

**DECRET N° 2004-564 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004**

Portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - Vu** la Loi n° 2004-18 du 27 Août 2004 portant modification de l'ordonnance n° 96 – 04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin ;
  - Vu** l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code des Marchés Publics et de ses textes d'application ;
  - Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
  - Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
  - Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
  - Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres en sa séance du 29 septembre 2004 ;

**D E C R E T E :****CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS**

**Article 1** : Les cellules de passation des marchés publics constituent les structures de base chargées de la passation des marchés publics auprès des maîtres d'ouvrage.

**Article 2** : Les Cellules de Passation des Marchés Publics sont chargées, au sein des structures concernées, de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services)

De manière plus spécifique, les Cellules de passation des marchés publics sont chargées de :

- L'élaboration au début de l'année budgétaire du plan de passation des marchés publics annuel du maître d'ouvrage et sa transmission à la Direction Nationale des Marchés Publics ;
- L'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence en collaboration avec les directions techniques compétentes ;
- La saisine, en cas de besoin, de la Direction Nationale des Marchés Publics, des dossiers d'appel à la concurrence pour avis ;
- Le lancement des appels à la concurrence ;
- L'ouverture, le dépouillement, l'analyse et le jugement des offres ;
- La rédaction des procès verbaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse et de jugement des offres ;
- La soumission au maître d'ouvrage des conclusions des travaux en vue de la notification de l'attribution du marché ;
- La préparation des projets de marché ;

- Le visa du marché après signature de l'attributaire et sa soumission aux autorités compétentes pour signature et/ou approbation ;
- Le suivi de l'exécution des marchés notamment par la visite périodique des chantiers avec les structures compétentes ;
- La réalisation et la tenue d'un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre de chacune des étapes des procédures de Passation de Marchés ;
- la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés ;
- la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour le maître d'ouvrage et leur transmission à la Direction Nationale des Marchés Publics.

**Article 3 :** Les cellules de Passation des Marchés Publics sont également chargées, pour les montants supérieurs ou égaux aux seuils de compétence, de :

- l'élaboration au début de l'année budgétaire du plan de passation des marchés publics annuel du maître d'ouvrage et sa transmission à la Direction Nationale des Marchés Publics ;
- l'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence et leur transmission à la Direction Nationale des Marchés Publics, pour avis ;
- le lancement de l'appel à la concurrence ;
- l'ouverture, le dépouillement, l'analyse et le jugement provisoire des offres ;
- la rédaction des procès-verbaux et leur transmission à la Direction Nationale des Marchés Publics par voie hiérarchique ;
- la préparation des projets de marchés ;
- le suivi de l'exécution des marchés ;
- la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour le maître d'ouvrage et leur transmission à la Direction Nationale des Marchés Publics.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION**

**Article 4** : Les Cellules de passation des marchés publics sont placées sous la tutelle des Présidents des Institutions, des Ministres, des Préfets, des Maires ou des Directeurs Généraux des entreprises publiques.

Dans les institutions de l'Etat et les ministères, la Cellule de Passation des Marchés Publics est placée sous l'autorité du Secrétaire Général.

**Article 5** : La composition du personnel des Cellules de Passation des Marchés Publics est fonction de la spécificité et de la charge de travail incombant à chaque maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre :

- un spécialiste en passation des marchés publics,
- un juriste,
- toutes autres personnes compétentes dans le domaine concerné.

En ce qui concerne les communes, les cellules de Passation des marchés publics sont dirigées par un des adjoints au maire et comprennent :

- deux (02) conseillers communaux ,
- le receveur-percepteur ,
- un juriste ;
- un spécialiste en passation des marchés publics,
- toutes autres personnes dont la compétence est jugée nécessaire.

**Article 6** : Dans les Institutions de l'Etat et les Ministères, le chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé *par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du département ou du Responsable de l'Institution concernée sur proposition de ce dernier* parmi les spécialistes en passation des Marchés Publics.

Les autres membres de la cellule sont désignés par le responsable de l'institution concernée.

**Article 7 :** Le personnel en service à la cellule de passation des marchés publics bénéficie d'une indemnité de sujétion imputable au budget de l'organisme public concerné.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixera le montant de cette indemnité en ce qui concerne les Institutions de l'Etat et les ministères.

**Article 8 :** Les membres de la Cellule de passation des Marchés Publics ne peuvent pas être affectés de leur poste avant une durée de quatre (04) ans sauf en cas de départ à la retraite ou de fautes lourdes dûment constatées.

**Article 9 :** Constituent des fautes lourdes au sens de l'Article 8 ci-dessus, les faits ci-après :

- faux en écritures publiques ;
- non respect du secret des délibérations et décisions ;
- divulgation du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;
- corruption passive ou active ;
- tout blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;
- toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les marchés publics ;
- toutes autres fautes passibles de sanctions disciplinaires de 2<sup>e</sup> degré applicables aux Agents Permanents de l'Etat.

### **CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT**

**Article 10 :** Les cellules de passation des marchés publics au niveau des départements fonctionnent dans les mêmes conditions que celles des ministères, dans le cadre de la consommation des crédits à eux affectés par le Budget national, notamment, les crédits délégués et toutes autres dépenses exécutées sur ressources publiques.

Les Cellules chargées de la passation des marchés publics des communes fonctionnent dans les mêmes conditions que celles des départements.

**Article 11 :** Le chef de la cellule rend compte trimestriellement au responsable de la structure concernée par voie hiérarchique.

Une copie dudit rapport est transmise à la Direction Nationale des Marchés Publics.

**Article 12 :** L'avis de la Direction Nationale des Marchés Publics est requis à chaque étape de la procédure de passation des marchés publics lorsque les montants des marchés sont supérieurs aux seuils de compétence fixés par décret.

**Article 13 :** Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la cellule sont imputables au budget de l'organisme public concerné.

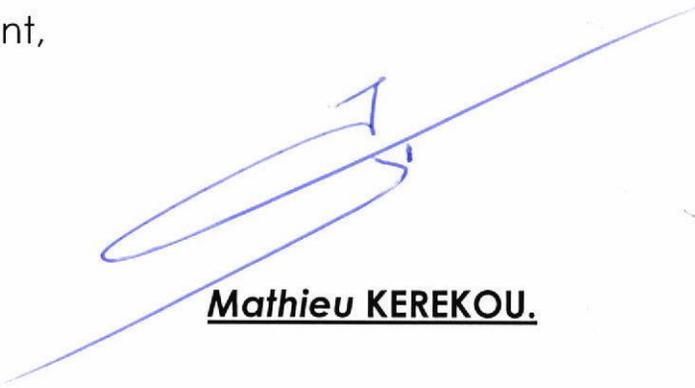
La Cellule de passation des marchés publics veille à la réservation des crédits nécessaires pour la réalisation de chaque marché public.

En ce qui concerne les ministères, la Cellule élabore, en collaboration avec l'administrateur de crédits délégué, et le Directeur chargé de la programmation, le plan annuel de passation des marchés publics.

**Article 14 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de Signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 AUTRES  
MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-  
FDSP 2 JO 1.